

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;

vu l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978;

vu le décret sur l'introduction à titre expérimental des moyens électroniques facilitant l'exercice des droits politiques (vote électronique, signature électronique), du 3 octobre 2001;

vu l'arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai pilote de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 27 novembre 2005, du 30 septembre 2005;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004;

vu la décision du Conseil fédéral du 27 avril 2005 de soumettre deux objets à la votation populaire du 27 novembre 2005;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier ¹Le vote électronique est institué à titre expérimental pour la votation populaire du 27 novembre 2005.

²Il est organisé pour les deux objets fédéraux soumis à votation populaire.

³Il se limite aux 4'000 premières électrices et électeurs ayant signé un contrat d'utilisation du Guichet unique en tant que personne privée.

Art. 2 Le vote électronique est une possibilité supplémentaire de vote qui vient s'ajouter aux possibilités de vote à l'urne et de vote par correspondance.

Art. 3 ¹L'électrice ou l'électeur concerné peut exercer son droit de vote par voie électronique sur l'ordinateur de son choix.

²Le vote électronique, valablement validé par l'électrice ou l'électeur, est irrévocable.

Art. 4 ¹La chancellerie d'Etat fait parvenir aux électrices et électeurs concernés le matériel nécessaire pour exercer leur droit de vote par voie électronique dans les délais prévus par la loi.

²L'électrice ou l'électeur peut exercer son droit de vote par voie électronique dès réception du matériel de vote et au plus tard jusqu'au samedi 26 novembre 2005 à 12h00.

³L'exercice du droit de vote par voie électronique exclut le vote par correspondance sur support en papier ou dans un local de vote, et vice-versa.

Art. 5 ¹Dans les limites de l'article premier, alinéa 2, toute électrice ou tout électeur ayant au préalable signé un contrat d'utilisation du Guichet unique en tant que personne privée peut choisir d'exercer son droit de vote par voie électronique.

²Elle ou il est authentifié par la connexion au Guichet unique au moyen de ses droits d'accès personnels.

³L'électrice ou l'électeur est rendu attentif au fait qu'en exprimant son vote par voie électronique il prend valablement part au scrutin.

⁴Elle ou il exprime sa volonté sur le bulletin de vote en ligne en cochant la case « oui » ou la case « non » correspondant aux questions posées. Il est réputé voter blanc s'il ne coche aucune des deux cases.

⁵Elle ou il peut librement modifier son bulletin de vote en ligne jusqu'au moment où il a validé son vote électronique en saisissant le code de validation figurant sur sa carte de vote.

⁶Elle ou il reçoit une confirmation indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de son vote, un code de confirmation à comparer avec celui figurant sur sa carte de vote ainsi qu'un accusé de réception. Ces informations sont les seuls éléments susceptibles d'être imprimés pendant le processus du vote électronique.

⁷Après la clôture du vote, l'électrice ou l'électeur peut vérifier la présence de son accusé de réception en se connectant au Guichet unique et en utilisant la prestation prévue à cet effet.

Art. 6 ¹La chancellerie d'Etat est chargée de l'organisation du vote électronique, en collaboration avec le service du traitement de l'information.

²Elle s'assure avant la votation que le matériel et les logiciels utilisés ainsi que l'organisation et le contrôle du vote électronique correspondent aux exigences fixées par la Confédération.

Art. 7 ¹La transmission des bulletins de vote électronique, le contrôle de la qualité d'électrice ou d'électeur, l'enregistrement du vote électronique et le dépôt du bulletin dans l'urne électronique sont conçus et organisés de façon à ce qu'il ne soit à aucun moment possible d'identifier le vote d'une électrice ou d'un électeur.

²Les suffrages électroniques validés sont cryptés directement sur l'ordinateur de vote puis transmis et stockés cryptés dans l'urne électronique sur le serveur dédié.

³Les suffrages électroniques ne doivent être décryptés qu'au moment du dépouillement.

Art. 8 ¹Les personnes autorisées à intervenir dans l'environnement du Guichet unique ou à valider les interventions dans l'infrastructure du Guichet unique sont celles qui ont été désignées par l'arrêté du 9 février 2005.

²Les communes sont autorisées à accéder au registre central uniquement pour vérifier la qualité d'électrice ou d'électeur des votants ainsi que pour enregistrer les votes par correspondance et les votes à l'urne.

³Elles n'ont pas accès aux votes déposés dans l'urne électronique.

Art. 9 ¹Il est procédé à la désignation d'une commission électorale chargée du contrôle des opérations de vote électronique.

²Le Grand Conseil est représenté dans cette commission électorale à raison d'une ou d'un député par groupe parlementaire.

³Les clés et certificats permettant le cryptage des votes électroniques pendant la durée du scrutin sont établis au nom de ces personnes, qui en contrôlent l'usage. Ils sont remis lors de la séance d'ouverture de l'urne électronique qui a lieu le mercredi 2 novembre 2005, à 14h30.

⁴La procédure d'établissement des clés et certificats fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 10 ¹Le dépouillement de l'urne électronique est rendu impossible sans les clés et certificats établis pour les membres de la commission électorale.

²L'ouverture de l'urne électronique a lieu après la clôture du vote électronique.

³Les opérations y relatives doivent être effectuées par la commission électorale. Cette procédure, qui a lieu le 27 novembre 2005 à 10h00, fait l'objet d'un procès-verbal.

⁴Le dépouillement du contenu de l'urne électronique s'effectue selon les mêmes règles que le dépouillement des votes par correspondance, soit dès le matin du 27 novembre 2005.

⁵Un vote électronique n'est pas pris en compte si, à l'ouverture de l'urne, il ne peut être décrypté.

⁶Un vote électronique est nul s'il contient des mentions étrangères au scrutin.

⁷Les résultats des votes électroniques sont ajoutés aux résultats des votes par correspondance et à l'urne.

Art. 11 La chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER